



1. Aide financière pour les familles accueillant des réfugiés ukrainiens

Une aide financière a été instituée au bénéfice des personnes qui ont hébergé à titre gratuit une ou plusieurs personnes ukrainiennes déplacées, pendant une durée égale ou supérieure à 90 jours (3 mois), entre le 1er avril et le 31 décembre 2022. L'hébergement peut avoir lieu au sein du domicile ou bien dans un logement indépendant.

Cette mesure exceptionnelle concerne les personnes réfugiées qui bénéficient de la protection temporaire accordée par l'Union européenne.

Le montant de l'aide est fixé à 450 € pour les 90 premiers jours d'hébergement. Au-delà de cette période, la famille qui héberge peut bénéficier de 5 € par jour (soit 150 € pour 30 jours supplémentaires par exemple).

Les ménages qui ont conventionné avec l'État et l'association Coallia sont éligibles de droit à l'aide financière. Les autres ménages doivent, pour pouvoir solliciter ce soutien, demander une certification à la collectivité de rattachement de leur logement (mairie ou CCAS).

L'association Coallia peut être saisie à l'adresse service.ukraine89@COALLIA.ORG

Une plateforme en ligne a été mise en place par l'Agence de services de paiement (ASP) pour déposer un dossier de demande d'aide.

Les maires sont invités à relayer cette information auprès des habitants concernés de leur commune.



Les services de l'État dans l'Yonne continuent d'être mobilisés, sous l'autorité du préfet, pour coordonner le dispositif d'accueil des ressortissants ukrainien ainsi que les actions des collectivités territoriales. Pour toute information complémentaire, la DDETSPP de l'Yonne peut être saisie à l'adresse suivante : ddetspp-ukraine@yonne.gouv.fr

Retrouvez l'ensemble des informations sur ce dispositif sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16050>